

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

---+---  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
---+---

DECRET N° 77-154 du 24 Juin 1977

autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat à l'avance de 16.000.000 (seize millions) de francs français consentie par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la Banque Béninoise pour le Développement (BBD) pour le financement d'un programme d'équipement de l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports (OCBN).--

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU l'Ordonnance n° 47/PR du 22 Août 1968, autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux Etablissements bancaires et Etablissements financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux collectivités publiques secondaires, établissements, institutions et organismes publics et privés de la République Populaire du Bénin ;
- SUR Proposition du Ministre des Finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Juin 1977,

DECRETE :-

ARTICLE 1er :- Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'aval de l'Etat à la Banque Béninoise pour le Développement en garantie du remboursement de l'avance de 16.000.000 (seize millions) de francs français consentie par la Caisse Centrale de Coopération Economique à ladite Banque pour le financement d'un programme d'équipement de l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports (OCBN).

ARTICLE 2 :- La garantie de l'Etat couvre la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus majorée des intérêts, des frais divers et intérêts moratoires qui seraient la conséquence de ladite avance.

.../...

ARTICLE 3 :- Les modalités et conditions d'octroi de l'aval seront réglées par le Ministre des Finances.

ARTICLE 4 :- Le présent Décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 24 Juin 1977

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KERÉKOU.-

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU.-

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CNR 4 SGG 4  
SPD 2 MF 5 BBD 10 autres Ministères 14  
DPE-DGAJL-INSAE 6 IGE et ses Sections 2  
DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 DCF-DB-Solde 3  
Trésor 4 FASJEP-UNB-BN 6 JORPB 1 CCCE 2  
OCBN 10 MT 5 CAA-BCEAO 4 DAMB 5.-